

Règlement ministériel du 23 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 et la PC13 entre Holzem et Capellen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu d'un passage pour cycles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 et la PC13 entre Holzem et Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR103 entre Holzem et Capellen (CR103 PR8,50+410 - CR103 PR9,00+080).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- la PC13 entre Mamer et Garnich à l'intersection avec le CR103 (PC13 PRCA093+3110 - PC13 PRCA091+000).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 août 2026.

Luxembourg, le 23 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes